

Séance du 12 février 2025

Convocation : 5 février 2025

Affichage : 17 février 2025

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

ORDRE DU JOUR

- 12-02-2025-01 Validation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024
- 12-02-2025-02 État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
- 12-02-2025-03 Convention de prestations d'entretien pour les voiries des zones d'activités La Louvière et L'Orée du Bois sur la Commune de PIREY
- 12-02-2025-04 Coût définitif des transferts de charges 2024 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2025
- 12-02-2025-05 Approbation du compte de gestion 2024
- 12-02-2025-06 Vote du compte administratif 2024 de la commune
- 12-02-2025-07 Affectation du résultat 2024 de la commune
- 12-02-2025-08 Approbation de la politique documentaire de la médiathèque municipale de Pirey
- 12-02-2025-09 Création de la charte des collections de la médiathèque de Pirey
- 12-02-2025-10 Mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque de Pirey
- 12-02-2025-11 Convention pluriannuelle de partenariat de lecture publique 2025-2029 entre le Département du Doubs et la médiathèque de Pirey
- 12-02-2025-12 Annule et remplace la délibération n°18-12-2024-08 portant suppression et création d'emploi – emploi d'Atsem
- 12-02-2025-13 Annule et remplace délibération n°18-12-2024-07 portant suppression et création d'emploi pour modification du temps de travail hebdomadaire – Grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 12-02-2025-14 Annule et remplace délibération n°18-12-2024-09 portant suppression et création d'emploi pour modification du temps de travail hebdomadaire – Grade Atsem principal de 2^{ème} classe
- 12-02-2025-15 Affouage sur pied – campagne 2024-2025 – vente de bois façonné bordure de voirie
- 12-02-2025-16 Protection sociale complémentaire – Mandatement du centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé
- 12-02-2025-17 Modification de la délibération n°18-12-2024-06 relative à la tarification des services publics de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire
- 12-02-2025-18 Actualisations du règlement intérieur des activités périscolaires et de restauration scolaire

12-02-2025-19 Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER) : définition d'une nouvelle zone et lancement de la concertation

Questions diverses :

- Désignation jurys d'assise 2026

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres présents :

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, RETOURNARD Véronique, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres absents avec procuration :

EREN Yasemin procuration à DENOIX Philippe
HEYD Laurent procuration à PICARD Sylvain,
MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves

Membre absent : néant

Nombre de membres en exercice: 19

Quorum membres présents : 10

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 19

Ouverture de la séance à 18h30

12-02-2025-01 VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

Mme Sophie CULTRU est nommée Secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Étaient présents :

ARCAMONE Yves,
AYACHE Patrick,
BAVEREL Emmanuelle,
BONNOTTE Stéphane,
BUGNON Julie,
COUESMES Gérard,
CULTRU Sophie,
DENOIX Philippe,
DONZÉ Marie-Hélène,
FEUVRIER Dominique,
GUERN Soizick,
PHILBERT Cécile,
PICARD Sylvain,
RETOURNARD Véronique,
SCHELL Catherine,
VIEILLE Romaric

Étaient excusés :

EREN Yasemin procuration à DENOIX Philippe
HEYD Laurent procuration à PICARD Sylvain,
MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 et demande s'il y a des remarques.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Urbanisme

DIA 2024/27 : vente immobilière Consorts Perrin/ Jérémy Ferry sise 72 chemin des Montboucons, parcelles cadastrées B 173 et B 174 d'une superficie totale de 1870 m² – Notaire Maître Caroline NARBÉY. La commune renonce à son droit de préemption.

La DIA 2024/26 située sur le territoire d'une ZAE a été instruite par le service foncier du Grand Besançon Métropole.

12-02-2025-03 CONVENTION DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN POUR LES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITÉS LA LOUVIÈRE ET L'ORÉE DU BOIS SUR LA COMMUNE DE PIREY

Les ZAE LA LOUVIERE et L'OREE DU BOIS ont été transférées à la CAGB le 1^{er} janvier 2017 comme le prévoyait la loi NOTRE du 7 août 2015. Dans le cadre de sa compétence Zones d'Activités Economiques, la CAGB, devenue depuis Grand Besançon Métropole (GBM), doit prendre en charge l'entretien des voiries de la ZAE. Cependant, il existe une logique de proximité et de continuité de service entre les voies de ZAE et les autres voies sur la Commune. Pour cela, GBM a confié l'entretien courant des voiries par convention à la Commune de PIREY, comme le permet l'article L .5216-7-1 du CGCT.

Une première convention entre 2017 et 2019 a donné satisfaction et a été renouvelée pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024. GBM et la Commune souhaitent donc renouveler une nouvelle fois, en adaptant toutefois la rémunération à des changements intervenus.

Mise à disposition des voiries

Dans les ZAE qui ont été transférées à GBM au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRE, les voiries appartiennent au domaine public routier communal, le transfert n'ayant pas prévu le transfert de propriété des voiries. Pour permettre à GBM d'exercer la compétence ZAE, la mise à disposition gracieuse des voiries était prévue dans la convention d'entretien précédente et doit être renouvelée. Cela permet notamment à GBM de réaliser les travaux d'investissement sur ces voiries, et de percevoir le FCTVA le cas échéant.

Prestations d'entretien confiées

Les prestations confiées par GBM à la Commune sont

- La voirie
- La propreté
- Les dépendances vertes
- La viabilité hivernale.

La rémunération est basée sur les surfaces à entretenir et des ratios de coût, correspondant aux coûts calculés pour le transfert de la compétence ZAE. Elle est actualisée annuellement. Le montant total des rémunérations, détaillé dans l'annexe 4 de la convention, est de 8 408,66€.

Dans un souci de continuité, l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de deux ans et pourra être reconduite tacitement une fois pour une durée de trois ans. Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement de la convention d'entretien des voiries des ZAE LA LOUVIERE et L'OREE DU BOIS, et à autorise à l'unanimité le Maire ou son représentant à la signer.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le renouvellement de la convention d'entretien des voiries des ZAE LA LOUVIERE et L'OREE DU BOIS, et à autorise à l'unanimité le Maire ou son représentant à la signer.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-04 COÛT DÉFINITIF DES TRANSFERTS DE CHARGES 2024 - ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DES TRANSFERTS DE CHARGES 2025

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 19 décembre 2024 afin de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2024 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2025, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », et enfin le transfert à GBM de la compétence statutaire « actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique à compter du 1er janvier 2025 » (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2024 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2025 d'autre part.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 19 décembre 2024 joints en annexe,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

DELIBERE,

Le Conseil municipal approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2024 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 19 décembre 2024.

Le Conseil municipal approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2025, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2025, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité » et le transfert à GBM de la compétence statutaire « actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique à compter du 1er janvier 2025 » tels que décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 19 décembre 2024.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-05 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Après en avoir délibéré , le conseil municipal, approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-06 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DE LA COMMUNE

Considérant que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal doit nommer son président de séance.

Ainsi, M. Philippe DENOIX sera en charge de faire procéder à son vote.

Le Maire est chargé de présenter le compte administratif et rappelle que le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il retrace ci-dessous les grandes lignes du compte administratif 2024 qui est soumis à approbation de l'assemblée délibérante :

Section de fonctionnement :

- Montant des recettes :	2 342 993.66€
- Montant des dépenses	1 839 580.12€
- <u>Résultat comptable de l'exercice :</u>	<u>+503 413.54€</u>

Section d'investissement :

- Montant des recettes :	754 815.33€
- Montant des dépenses :	1 623 299.79€
- <u>Résultat comptable de l'exercice :</u>	<u>-868 484.56€</u>

Le résultat de l'exercice 2024 présente un déficit de 365 071.02€ (-868 484.56€ + 503 413.54€).

Le résultat cumulé de l'exercice 2024 après intégration des soldes reportés (résultats 2023) :

- Fonctionnement :	503 413.54€	+	2 130 397.48€	=
	2 633 811.02€			
- Investissement :	-868 484.56€	-357 079.82€ =		-
	1 225 564.38€			
- <u>Résultat cumulé (hors RAR) :</u>	<u>+1 408 246.64€</u>			

Vu le compte administratif joint et présenté,

Considérant le retrait du Maire au moment du vote,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le compte administratif de l'exercice 2024 de la commune :
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-07 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024 DE LA COMMUNE

Afin d'assurer la continuité des exercices budgétaires, l'instruction budgétaire et comptable M57 met en place un mécanisme d'affectation des résultats au budget de l'année suivante. La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

Par délibération précédente, le compte administratif du budget communal de l'exercice 2024 a été adopté.

Suite au vote du compte administratif et conformément aux dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal la délibération d'affectation des résultats de la manière suivante :

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u>	503 353.54€
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u>	2 130 397.48€
C. Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	2 633 811.02€
<u>D. Solde d'exécution d'investissement cumulé</u>	- 1 225 564.38€
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	472 886.56€
F. Besoin de financement =D+E	- 752 677.82€
AFFECTATION = C	2 633 811.02€
1. Affectation en réserves R1068 en investissement Au minimum : couverture du besoin de financement	752 677.82€
2. Report en fonctionnement R002	1 881 133.20€
DEFICIT REPORTÉ D002	-€

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'affectation des résultats de l'exercice 2024 telle que présentée ci-dessus ;
- **Inscrit** ces reprises de résultats au budget primitif 2025 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et actes relatifs à la présente délibération.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-08 APPROBATION DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE PIREY

Mme Catherine SCHELL, élue en charge de la culture, rappelle que la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, définit les bibliothèques et leurs principes fondamentaux.

Elles ont pour mission de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Les médiathèques des collectivités territoriales élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale, et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements d'accueil de la petite enfance.

La politique documentaire ci-annexée, est destinée à fixer les principes de politique documentaire générale de la médiathèque. Elle est un document de référence pour la constitution et le développement des collections.

Il est proposé à l'ensemble des conseillers municipaux d'approuver la politique documentaire de la Médiathèque communale.

DÉBAT ET VOTE

P. AYACHE : Je dis au passage que c'est un travail remarquable fait par Estelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la charte de la médiathèque communale ci-annexée.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-09 CRÉATION DE LA CHARTE DES ACQUISITIONS DE LA MÉDIATHÈQUE DE PIREY

Mme Catherine SCHELL, élue en charge de la culture, explique à l'ensemble des conseillers que la charte des acquisitions de la médiathèque a pour but de déterminer les principes selon lesquels sont constituées les collections de la bibliothèque quel que soit le support et ainsi rendre lisible et explicite la politique documentaire de la bibliothèque.

Ainsi, cette charte jointe en annexe constitue un document de référence ayant vocation de donner des principes lisibles à destination du public, des professionnels des médiathèques et des élus. Elle décrit les missions générales et particulières de la médiathèque en qualité d'établissement de lecture publique, les collections proposées. Elle définit le mode d'accès à la bibliothèque et à ses collections, ainsi que la composition, l'organisation, les critères de constitution et de valorisation de ses collections.

Elle est un outil de travail quotidien pour l'acquisition et la régulation des documents. Une charte des acquisitions définit ces différents points :

- Les objectifs généraux et la description de la structure
- Les secteurs documentaires
- Les supports
- Les critères de choix et d'exclusion
- Les règles d'élimination et d'exclusion
- Le traitement des suggestions des adhérents, des dons et échanges.

En cela, la charte des acquisitions est un texte de référence évolutif destiné à durer plusieurs années.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée.
Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none">- Adopte la charte des acquisitions ci-jointe à la présente délibération ;- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-10 MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE DE PIREY

Madame Catherine SCHELL explique le règlement intérieur de la médiathèque a pour objet de codifier les rapports entre la médiathèque et les usagers. C'est un ensemble de règles et d'usages instituant un cadre précis. C'est au règlement intérieur de la médiathèque que le personnel se réfère en cas de litige avec les usagers.

Un bon fonctionnement du service suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Mme SCHELL explique qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur. Un nouveau règlement intérieur a donc été rédigé dans ce sens.

Il encadre les conditions d'accès à la médiathèque, de consultation des ressources documentaires, d'inscription, de prêt des documents, des règles de vie collective, bref du bon fonctionnement de la médiathèque.

Le présent règlement ci-annexé sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sur notre site. Il sera présenté lors de chaque inscription à tout usager, car toute personne par le fait de son inscription ou de sa fréquentation, s'engage à se conformer au présent règlement. La collectivité prendra toutes les mesures utiles pour assurer le respect du présent règlement.

DÉBAT ET VOTE

Y. ARCAMONE : À quelle hauteur est faite la facturation ?

C. SCHELL : Estelle a les factures d'achat des ouvrages.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE l'ensemble des articles du règlement intérieur de la médiathèque de Pirey ;
- AUTORISE le Maire à modifier le règlement intérieur de la médiathèque de Pirey.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-11 CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT DE LECTURE PUBLIQUE 2025-2029 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU DOUBS ET LA MÉDIATHÈQUE DE PIREY

Madame Catherine SCHELL rappelle que la Médiathèque départementale apporte un concours au bon fonctionnement de la médiathèque municipale et offre plusieurs services :

- Prêt de documents ;
- Accompagnement technique et conseils en ingénierie culturelle ;
- Formation des bibliothécaires et bénévoles ;
- Soutien à l'action culturelle et aux animations ;
- Subventions pour réaliser des études, moderniser les bibliothèques, acheter des documents, proposer des animations.

Madame Catherine SCHELL précise que la Médiathèque Départementale du Doubs relève des déficits et des perspectives de développement en matière de lecture publique sur le territoire de la commune. A ce titre la Médiathèque Départementale du Doubs a défini des objectifs prioritaires :

- objectif n°1 : Concevoir et rédiger un PCSES
- objectif n°2 : Concevoir une politique documentaire dans le cadre du PCSES
- objectif n°3 : Développer l'équipement et la médiation numériques
- objectif n°4 : Développer la coopération avec les bibliothèques proches

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111- 4 alinéa 2 (relatif à la compétence partagée en matière de culture), L. 1421-4 (bibliothèques municipales et intercommunales) et L. 1421-5 (bibliothèques départementales) ;

Vu Le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 310-1 A à L. 330-2 (relatifs aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales) ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu le manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique de 1994 ;

Considérant l'engagement du conseil départemental du Doubs par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale du Doubs à accompagner la commune de Pirey ;

La médiathèque de Pirey, constituant un équipement public essentiel à la démocratie et à la citoyenneté, s'engage à :

- Développer ses collections par la mise en place d'une politique documentaire ;
- Adapter sa politique culturelle territoriale ;
- Améliorer les compétences et la qualification de ses personnels professionnels et bénévoles,
- Proposer des animations à son public.

DÉBAT ET VOTE

P. AYACHE : On souligne le travail fait par le Conseil Départemental. Il y a un travail sur la lecture publique qui est phénoménal et sans le Département nous n'aurions pas pu étendre les horaires d'ouverture de la Médiathèque et faire passer le poste d'Estelle à temps plein.

C. SCHELL : Il y a également toutes les animations dont nous bénéficions.

P. AYACHE : C'est vrai. C'est vraiment précieux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la présente convention ci-annexée ainsi que ses annexes ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la présente convention et tout document afférent à cette décision.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-12 ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION N°18-12-2024-08
PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOI – EMPLOI D'ATSEM

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail des agents dans le cadre de la réorganisation de l'accueil collectif des mineurs (périscolaire du mardi, jeudi et vendredi soir),

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 32 heures 45 minutes hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2025,

Filière : Sanitaire et sociale,

Cadre d'emploi : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2025 :

Emploi : Adjoint technique aux écoles et restauration scolaire :

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64111 et 64118.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-13 ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION N°18-12-2024-07
PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOI POUR MODIFICATION
DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE– GRADE ADJOINT TECHNIQUE
PRINCIPAL 1ÈRE CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail des agents dans le cadre de la réorganisation de l'accueil collectif des mineurs (périscolaire du lundi soir),

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe**, permanent à temps non complet à raison de 28 heures 32 minutes hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2025,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe :

- ancien effectif .0

- nouvel effectif 1

- **la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe**, à temps non complet, à raison de 27 heures 19 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2025 :

Emploi : Adjoint technique aux écoles et restauration scolaire :

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64111 et 64118.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-14 ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION N°18-12-2024-09
PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOI POUR MODIFICATION
DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE – GRADE ATSEM PP 2ÈME
CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail de l'agent en charge des missions d'Atsem et de la restauration scolaire en raison de la nouvelle organisation des temps d'accueil du périscolaire

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelle principal 2^{ème} classe permanent à temps non complet à raison de 21 heures 23 minutes hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2025,

Filière : sanitaire et sociale,

Cadre d'emploi : agents spécialisés des écoles maternelles,

Grade : agents spécialisés des écoles maternelles principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnel satisfaisante.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principal 2^{ème} classe.

- la suppression d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelle principal 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2025. :

Emploi : d'agent territorial spécialisé des écoles maternelle principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64131 et 64138.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-15 AFFOUAGE SUR PIED – CAMPAGNE 2024-2025 – VENTE DE BOIS FAÇONNÉ BORDURE DE VOIRIE

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **PIREY**, d'une surface de **154.96 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2024-2025**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2024-2025** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission **BOIS** formulé lors de sa réunion du 21/06/2024 ;



DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Propose une seconde formule à savoir des stères façonnés en bout d'un mètre à retirer en bordure de voirie par l'acquéreur au prix de 46 € le stère avec un minimum de retrait de 2 stères ;
 - Décide pour cette formule qu'en cas d'une demande supérieure à l'offre, une clé de répartition sera mise en place pour partager équitablement le volume disponible ;
- Autorise le monsieur le maire à signer tout document afférent à cette décision.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

**12-02-2025-16 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE –
MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU
DOUBS AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS
LE DOMAINE DE LA SANTÉ**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

**12-02-2025-17 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°18-12-2024-06
RELATIVE À LA TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS DE LA
RESTAURATION SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE**

Madame Dominique FEUVRIER rappelle que la délibération n°18-12-2024-06 lors de sa réunion du conseil municipal en date du 18 décembre 2024 venait modifier la tarification des services publics communaux de l'accueil périscolaire et la restauration scolaire. En effet, la nouvelle tarification à compter du 1^{er} janvier 2025 intègre les quotients familiaux des foyers bénéficiant de ces services publics.

Néanmoins, la délibération votée précédemment ne précisait pas un ajustement tarifaire proposé par la commission éducation.

Il avait été souhaité la modulation suivante :

- A partir du 3^{ème} enfant facturé sur la même journée et sur la même prestation, le montant retenu sera alors celui de la tranche la plus basse, à savoir 5.15€ pour le repas du midi et 2.00€ par unité d'accueil périscolaire facturée.

Par ailleurs, Madame Dominique FEUVRIER rappelle qu'il avait été omis la facturation des pénalités pour les familles n'ayant pas respecté les délais impartis pour la réservation des repas.

Pour rappel, les parents, seuls habilités à réserver et annuler les repas, inscrivent leur(s) enfant(s) sur le portail BL. Enfance dans les délais suivants :

- Pour le lundi : au plus tard jusqu'au jeudi avant à 10h ;
- Pour le mardi : au plus tard jusqu'au vendredi avant à 10h ;
- Pour le jeudi : au plus tard jusqu'au mardi avant à 10h ;
- Pour le vendredi : au plus tard jusqu'au mardi avant à 10h.

Toutefois, si un parent n'a pas pu inscrire son enfant et que malgré cet oubli, l'enfant doit manger à la cantine, alors la prestation se verra appliquée de pénalités. Il est ainsi proposé de doubler le tarif des repas de la manière suivante :

Tranches quotients familiaux (QF)	Unité repas restauration scolaire	Unité repas restauration scolaire avec pénalités
0 à 550	5.15€	10.30€
551 à 800	5.50€	11.00€
801 à 1000	6.10€	12.20€
1001 à 1250	6.45€	12.90€
1251 à 1800	6.70€	13.40€
1801 et plus	6.90€	13.80€

De même, des pénalités peuvent s'appliquer sur les prestations d'accueil périscolaire de la manière suivante :

Tranches quotients familiaux (QF)	Unité repas restauration scolaire	Unité repas restauration scolaire avec pénalités
0 à 550	2.00€	4.00€
551 à 800	2.20€	4.40€
801 à 1000	2.45€	4.90€
1001 à 1250	2.55€	5.10€

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,
-

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé »
- mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

1251 à 1800	2.60€	5.20€
1801 et plus	2.70€	5.40€

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Eut entendu cet exposé, les membres du conseil municipal, **l'unanimité** :

- Approuvent cet ajout de tarification valable à compter du 3^{ème} enfant sur une même prestation facturée le même jour ;
- Approuvent les pénalités applicables aux familles pour les prestations de restauration scolaire et d'accueil périscolaire ;
- Autorisent monsieur le maire à signer tout document afférent à cette décision.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-18 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU PÉRISCOLAIRE

Madame Dominique FEUVRIER, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, expose que suite aux derniers changements d'organisation des accueils périscolaire et de la restauration scolaire, il convient de mettre à jour le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est mis à disposition des parents sur le portail de réservation BL-Enfance.

Cette actualisation du règlement intérieur porte sur les points suivants :

- La modification de la tarification des repas en restauration scolaire et des unités d'accueil périscolaire selon les quotients familiaux des familles ;
- L'application de pénalités facturées aux familles n'ayant pas respecté les modalités d'inscription (enfant à la cantine sans réservations dans les délais impartis) ;
- L'application, à compter du 3^{ème} enfant facturé au sein d'une même famille pour une prestation identique sur le même jour, de la tranche de coûts la plus basse ;
- Obligation d'inscription des enfants aux accueils du matin et soir (auparavant seule la réservation de la restauration scolaire était obligatoire) ;

Madame FEUVRIER présente le règlement intérieur annexé à la présente délibération et précise que les dispositions tarifaires sont déjà mises en place et propose à l'ensemble des conseillers municipaux de rendre obligatoire l'inscription préalable à toutes les prestations d'accueil à compter du 10 mars 2025.

DÉBAT ET VOTE

J. BUGNON : Ça veut dire qu'on va faire signer ce nouveau règlement à tous les parents en cours d'année ?

D. FEUVRIER : Vu qu'il s'agit d'une modification mineure on va les informer du changement.

S. CULTRU : Si un enfant est malade comment ça se passe au niveau de la facturation ?

D. FEUVRIER : Je sais qu'avant les parents pouvaient venir récupérer le repas mais maintenant j'avoue que je ne sais pas.

S. CULTRU : Un enfant qui est malade s'ils sont facturés sans pouvoir récupérer le repas c'est double peine.

D. FEUVRIER : Non je ne pense pas que c'est facturé. Je vérifierai.

P. AYACHE : C'est sûr il ne faut pas facturer.

Eut entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité** :

- **ACCEPTE** le règlement intérieur ci-annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

12-02-2025-19 ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) : DEFINITION D'UNE NOUVELLE ZONE ET LANCEMENT DE LA CONCERTATION

La démarche d'identification des ZAER (zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables) permet à toutes les communes de la région de planifier leur action en matière de transition énergétique. Elles peuvent ainsi mener une réflexion active au niveau territorial sur l'implantation de projets d'énergies renouvelables. Les ZAER offrent également l'opportunité d'introduire des échanges (concertations publiques, débat en EPCI, conférences territoriales...) et de favoriser l'acceptabilité citoyenne. .

De plus, les ZAER permettront d'orienter les développeurs sur les zones définies par les collectivités et d'obtenir une cartographie des futures zones d'implantation potentielles. Elles contribuent également à la réflexion en cours sur le schéma régional de raccordement au réseau et permettent d'engager les discussions autour des futurs investissements à réaliser sur le réseau.

Le Comité régional de l'énergie (CRE) de Bourgogne-Franche-Comté s'est réuni le 22 novembre 2024 afin de réaliser un bilan d'étape des ZAER déjà définies par les communes de la région. La tendance des premiers calculs de potentiels électriques montre que la région n'atteint pas encore les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'ici 2035. .

Par conséquent, le Comité régional de l'énergie a décidé de mettre en œuvre, conformément à la loi d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (loi APER), une phase de définition de ZAER complémentaires (dite « deuxième vague »).

Le conseil municipal a validé l'arrêt de deux ZAER en date du 2 avril 2024. Ces deux zones doivent faire l'objet d'une validation lors de la 2^{ème} vague.

Toutefois, il est toujours possible d'ajouter des ZAER supplémentaires. Depuis la publication du décret sur l'agriPV, le 8 avril dernier, le développement de projets photovoltaïques en milieu agricole permet de proposer des complémentarités entre production d'énergie renouvelable et maintien d'une activité agricole.

A ce titre, notre commune présente un potentiel intéressant. La parcelle (B1247) en prairie permanente permettrait d'installer environ **4.5 MWC** de panneaux solaires **tout en maintenant l'activité agricole existante**.

Le développement d'un projet agri-photovoltaïque sur cette parcelle communale viendrait compléter l'opération d'Auto-Consommation Collective déjà bien avancée sur notre territoire.

Nous sommes déjà en contact avec la société intéressée pour développer ce procédé.

Le Maire propose au conseil municipal :

- de mettre en œuvre une zones d'accélération d'énergies renouvelables supplémentaire sur la parcelle B 1247 ;
- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 13 février jusqu'au 13 mars 2025.
- d'informer les habitants par une publication, ainsi que sur le site internet.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- de mettre en œuvre une zones d'accélération d'énergies renouvelables supplémentaire sur la parcelle B 1247 ;
- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 13 février jusqu'au 13 mars 2025.
- d'informer les habitants par une publication, ainsi que sur le site internet.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Clôture de la séance à 19 h25

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Page	Objet
12-02-2025-01	2025/08	Validation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024
12-02-2025-02	2025/09	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
12-02-2025-03	2025/10	Convention de prestations d'entretien pour les voiries des zones d'activités La Louvière et L'Orée du Bois sur la Commune de PIREY
12-02-2025-04	2025/11	Coût définitif des transferts de charges 2024 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2025
10-02-2025-05	2025/12	Approbation du compte de gestion 2024
10-02-2025-06	2025/13	Vote du compte administratif 2024 de la commune
10-02-2025-07	2025/14	Affectation du résultat 2024 de la commune
10-02-2025-08	2025/15	Approbation de la politique documentaire de la médiathèque municipale de Pirey
10-02-2025-09	2025/16	Création de la charte des collections de la médiathèque de Pirey
10-02-2025-10	2025/17	Mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque de Pirey
10-02-2025-11	2025/18	Convention pluriannuelle de partenariat de lecture publique 2025-2029 entre le Département du Doubs et la médiathèque de Pirey
10-02-2025-12	2025/20	Annule et remplace la délibération n°18-12-2024-08 portant suppression et création d'emploi – emploi d'Atsem
10-02-2025-13	2025/21	Annule et remplace délibération n°18-12-2024-07 portant suppression et création d'emploi pour modification du temps de travail hebdomadaire – Grade adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
10-02-2025-14	2025/22	Annule et remplace délibération n°18-12-2024-09 portant suppression et création d'emploi pour modification du temps de travail hebdomadaire – Grade Atsem principal de 2 ^{ème} classe
12-02-2025-15	2025/23	Affouage sur pied – campagne 2024-2025 – vente de bois façonné bordure de voirie
12-02-2025-16	2025/24	Protection sociale complémentaire – Mandatement du centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé
12-02-2025-17	2025/25	Modification de la délibération n°18-12-2024-06 relative à la tarification des services publics de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire
12-02-2025-18	2025/28	Actualisations du règlement intérieur des activités périscolaires et de restauration scolaire
12-02-2025-19	2025/29	Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER) : définition d'une nouvelle zone et lancement de la concertation
		Questions diverses : Désignation jurys d'assise 2026

**Ainsi fait et délibéré
à PIREY, le 12 février 2025**

Le Président,



Patrick AYACHE

La secrétaire de séance



Sophie CULFRU

